

HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE L'ECHAILLON

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LAPORTE

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	9 juillet 2020
Référence de l'emplacement	GEH Jura Maurienne - GU Hermillon
Localisation	Commune de St Martin le Porte
Objet de la convention	Occupation du domaine concédé par SFTRF dans le cadre des travaux de curage du lit de l'Arc
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.</p>
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>Les travaux présentant un caractère d'urgence, destinés à prévenir un grave danger (mise hors d'eau de la plateforme de l'A 43 ainsi que de la STEP « Maurienne Galibier ») la procédure d'urgence de l'art L214-44 du code de l'environnement s'applique et permet à SFTRF de réaliser les travaux rapidement (entre aout et octobre 2020).</p>